

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 décembre 2011.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14 et 15 novembre 2011**

**2011 DLH 178** - Octroi de la garantie de la Ville de Paris pour un emprunt « Eco Prêt réhabilitation » à contracter par EFIDIS en vue de compléter le financement d'un programme de réhabilitation comportant 132 logements 58, rue Riquet / 102 rue d'Aubervilliers (19e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2009 DLH 323 du Conseil de Paris des 14, 15 et 16 décembre 2009 approuvant la réalisation par Sageco d'un programme de réhabilitation comportant 132 logements, situé 58 rue Riquet/ 102 rue d'Aubervilliers (19e) et accordant la garantie de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2010 DLH 96 du Conseil de Paris en date des 10 et 11 mai 2010 approuvant la modification de la garantie accordée par la Ville de Paris à Sageco pour l'emprunt « Eco Prêt réhabilitation » en vue du financement du programme comportant 132 logements, situé 58 rue Riquet/ 102 rue d'Aubervilliers (19e) ;

Vu la délibération 2011 DLH 142 du Conseil de Paris en date des 20 et 21 juin 2011 approuvant le transfert au profit d'EFIDIS des garanties d'emprunt accordées par la Ville de Paris à Sageco pour le financement de divers programmes ;

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt « Eco Prêt réhabilitation » en vue du financement d'un programme de réhabilitation comportant 132 logements, 58 rue Riquet/ 102 rue d'Aubervilliers (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 7 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt « Eco prêt réhabilitation », d'un montant maximum de 400.000 euros, remboursable en 25 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, qu'EFIDIS se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la date d'effet du contrat, en vue de la réalisation de l'opération de réhabilitation Plan Climat de 132 logements 58 rue Riquet/ 102 rue d'Aubervilliers (19e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 25 ans au maximum, à hauteur de la somme de 400.000 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération, prorogeable un an si la décision d'agrément prévue par les articles R 331-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été prise durant cette période.

Article 2 : Au cas où EFIDIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélatrice des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec EFIDIS la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.